



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°2011321-0007

mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 réglementant l'exploitation de l'usine de la société Comurhex sur le site de Narbonne ;

VU l'inspection conduite le 10 mai 2011 par l'inspection des installations classées ;

La Société Comurhex entendue,

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 10 mai 2011, que la société Comurhex ne répondait pas toujours à toutes les dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.2.3, 7.5.1, 7.5.2 et 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,

CONSIDERANT que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société Comurhex de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.2.3, 7.5.5, 7.5.6 et 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÈTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÈTE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – RETENTIONS DE L'ATELIER FLUORATION

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, ayant décembre 2012, certains termes de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que l'atelier fluoration dispose de capacités de rétention suffisantes pour les stockages fixes et temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'y trouvant.

L'exploitant transmet avant juin 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris toutes les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

ARTICLE 3 – RETENTIONS DES ATELIERS DISSOLUTION ET PURIFICATION

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant mars 2012 certains termes de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les ateliers dissolution et purification disposent de capacités de rétention suffisantes pour les stockages fixes et temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'y trouvant.

L'exploitant transmet avant janvier 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

ARTICLE 4 – AIRES DE DÉPOTAGE ET D'EMPOTAGE

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, ayant décembre 2012 certains termes de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé. Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les aires de chargement et de déchargement de substance ou préparation dangereuse (solide, liquide ou liquéfiée) notamment inflammable,毒ique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, susceptible de créer une pollution des eaux, des sols ou de l'air, soient étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

L'exploitant transmet avant juin 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin de prévenir une pollution des eaux, des sols ou de l'air des installations liée aux stockages fixes et temporaires de liquides ainsi qu'aux aires de chargement et de déchargement de substances ou préparations dangereuses.

ARTICLE 6 -- AMENAGEMENT DU POINT DE REJET ATMOSPHERIQUE N°19

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, avant septembre 2012, certains termes de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que la canalisation de rejet d'effluent atmosphérique référencée 19 relative à la "ventillation poudre empotage citerne du silo R3455" soit pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant transmet avant mars 2012 les documents nécessaires pour démontrer qu'il a pris les dispositions requises pour lancer les travaux correspondants.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

La société Comurhex est mise en demeure de respecter sous 15 jours les termes de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 susvisé.

Ainsi l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3193 du 29 novembre 2010 du mois précédent, et sous 15 jours les rapports mensuels de février, mars, mai, juin, juillet, août et septembre 2011.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société Comurhex, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-8 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone Industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

Carcassonne, le 25 Nov. 2011

Pour le Préfet et l'Aménagement

Le Secrétaire Général de l'Aude

... Olivier DELCAYROU